

- deux cent mille (200.000) francs CFA pour les personnes physiques.

3. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les operations de desengagement realisees en vertu de la presente loi ne donnent lieu a la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

4. EN MATIERE D'AVANTAGES DOUANIERS

Les avantages fiscaux douaniers relatifs aux entreprises privatisees sont attribues au cas par cas par decret en conseil des ministres au moment du desengagement de l'Etat et pour une duree maximale de deux (02) ans.

Art. 15 : Les droits resultant des conventions conclues et des avantages consentis dans le cadre des operations de desengagement realisees prealablement a la presente loi restent acquis a leurs beneficiaires.

Art. 16 : Les dispositions legales et reglementaires anterieures et contraires a la presente loi sont abrogees.

Art. 17 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 07 octobre 2010

Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-015 du 29/12/10

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD REVISE PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA), SIGNE A NIAMEY LE 20 DECEMBRE 2008

L'Assemblee nationale a delibere et adopte ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de l'accord revise portant creation du Fonds de Solidarite Africain, signe a Niamey le 20 decembre 2008.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-016 du 29/12/10

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON PROTOCOLE FACULTATIF, ADOPTES LE 13 DECEMBRE 2006 A NEW YORK

L'Assemblee nationale a delibere et adopte ;
Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapees et son protocole facultatif, adoptes le 13 decembre 2006 a New York.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-017 du 31/12/10 RELATIVE A LA PRODUCTION, A LA COMMERCIALISATION, A LA CONSOMMATION DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC

L'Assemblee nationale a delibere et adopte ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet et domaine d'application

La presente loi a pour objet de definir des mesures appropriees visant a proteger les generations presentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et economiques devastateurs de la consommation du tabac et de ses produits derives ainsi qu'a l'exposition a la fumees du tabac.